



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	360,00 F
Etranger .....	440,00 F
Etranger par avion .....	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	170,00 F
Changement d'adresse .....	9,20 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	41,00 F
Gérançes libres, locations gérançes .....	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	48,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Fête de la Sainte Dévote (p. 498).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.895 du 18 février 1999 portant nomination d'un Professeur de sciences physiques dans les établissements d'enseignement (p. 501).

Ordonnance Souveraine n° 13.896 du 18 février 1999 portant nomination d'un Professeur de physique et chimie dans les établissements d'enseignement (p. 501).

Ordonnance Souveraine n° 13.897 du 18 février 1999 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement (p. 501).

Ordonnance Souveraine n° 13.898 du 18 février 1999 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 502).

Ordonnance Souveraine n° 13.910 du 24 février 1999 portant nomination d'un Professeur certifié de technologie dans les établissements d'enseignement (p. 502).

Ordonnance Souveraine n° 13.911 du 24 février 1999 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 503).

Ordonnance Souveraine n° 13.942 du 29 mars 1999 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer (p. 503).

Ordonnance Souveraine n° 13.943 du 29 mars 1999 portant nomination d'un Conseiller, Représentant Permanent Adjoint de la Principauté auprès de l'Organisation des Nations Unies (p. 504).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-155 du 25 mars 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CONTROL" (p. 504).

Arrêté Ministériel n° 99-156 du 25 mars 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRISTAL MEDIA COMMUNICATIONS S.A.M." (p. 504).

Arrêté Ministériel n° 99-157 du 25 mars 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. A ROCA" (p. 505).

Arrêté Ministériel n° 99-158 du 25 mars 1999 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation (p. 505).

Arrêté Ministériel n° 98-159 du 25 mars 1999 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 505).

Arrêté Ministériel n° 99-160 du 30 mars 1999 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "NORWICH UNION INSURANCE LIMITED" (p. 506).



Arrêté Ministériel n° 99-161 du 30 mars 1999 portant ouverture de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin

31 JANVIER 1999

Arrêté Ministériel n° 99-162 du 30 mars 1999 plaçant, sur sa demande, un employé de bureau en position de disponibilité (p. 507).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-65 d'hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 507).

Avis de recrutement n° 99-66 d'un jardinier titulaire au Service de l'Aménagement Urbain (p. 507).

Avis de recrutement n° 99-67 de quatre gardiens de parking au Service des Parkings Publics (p. 507).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 508).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 508).

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 508).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Caisses Sociales de Monaco.

Informations relatives aux praticiens n'adhérant plus aux Conventions conclues avec l'Ordre des Médecins (p. 509).

### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 99-26 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins à la Promenade du Larvotto (p. 509).

Avis de vacance d'emploi n° 99-27 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins au Parc Princesse Antoinette (p. 509).

Avis de vacance d'emploi n° 99-28 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins au Parc Princesse Antoinette (p. 509).

## INFORMATIONS (p. 510)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 511 à p. 538)

## MAISON SOUVERAINE

### Fête de la Sainte Dévote.

Les cérémonies marquant la fête de la Sainte patronne de la Principauté ont débuté le soir du 26 janvier 1999 par la procession traditionnelle des reliques, à laquelle participaient les Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, la société folklorique et mandoliniste "La Palladienne", les Guides et Scouts de Monaco.

En l'église Sainte Dévote, LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert ont assisté ensuite au Salut du Très Saint Sacrement, présidé par S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, et célébré par les prêtres de la paroisse.

À l'issue de l'office, Leurs Altesses Sérénissimes se sont rendues à pied, au milieu d'une nombreuse assistance, jusqu'à la route du Stade Nautique Rainier III. Après l'exécution de l'hymne national, Elles ont procédé à l'embrasement de la barque symbolique.

Un feu d'artifice pyromusical, tiré depuis les jetées du port, était ensuite offert aux nombreux spectateurs massés autour de la tribune dressée pour Leurs Altesses et les personnalités présentes. Le maître artificier Jacques Couturier, de Vendée, avait ordonné son spectacle sur des airs de Mozart.

\*  
\* \*

Le lendemain, mercredi 27 janvier, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, assistait à la Messe pontificale célébrée en la Cathédrale. Cet office était présidé par S. Exc. Mgr Louis-Marie Billé, Archevêque de Lyon, Président de la Conférence des Evêques de France, Primat des Gaules, et concélébré par Leurs Excellences Mgr Jean Bonfils, Evêque de Nice, Mgr François-Xavier Loizeau, Evêque de Digne, Riez et Sisteron, Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco et les prêtres de l'Archidiocèse.

Mgr Louis-Marie Billé prononçait l'homélie suivante :

"Comme pour bien d'autres saints et saintes, comme pour d'autres martyrs des tout premiers siècles de l'ère chrétienne, le travail des historiens n'a pas permis, nous le savons, de dessiner avec netteté, sur la toile de fond des événements et des données historiques clairement connues, la silhouette, la personnalité, la vie de Sainte Dévote. Ce que l'on a raconté d'elle, aux confins de la légende et de l'histoire, ne saurait nous apporter directement et immédiatement une aide ou une source d'inspiration pour la conduite ou l'orientation de notre propre vie.

"Il n'empêche qu'elle représente, pour nous, tous ceux et toutes celles qui, depuis le matin de Pâques, ont porté

témoignage de la résurrection du Christ, tous ceux et toutes celles auxquels nous devons la joie de croire. On fait quelquefois (ce qui peut se comprendre, si on regarde les choses de l'extérieur et du seul point de vue sociologique) comme si l'Eglise était purement et simplement une association dans laquelle se retrouveraient les adeptes de celui que l'on appelle Jésus ou le Christ. Mais si, aujourd'hui, on peut dire : "Je crois en Dieu le Père Tout Puissant et en Jésus-Christ son Fils unique, notre Seigneur", c'est parce que, de génération en génération, des hommes et des femmes ont professé cette foi, ont été unis les uns aux autres par la communion des saints, ont reçu les mêmes sacrements, ont vécu de la même charité. De siècle en siècle, les uns comme les autres, pour reprendre les mots de Saint Paul tout à l'heure, ils ont été "réunis en un seul Corps". Ce Corps, c'est l'Eglise, qui ne cesse d'accueillir de nouveaux enfants nés des eaux du baptême. Comme le disait un théologien de l'entre deux guerres : "Ce ne sont pas les chrétiens qui, en se réunissant, font l'Eglise, c'est l'Eglise qui fait les chrétiens".

"Il me semble que c'est à cela, à ce mystère, que peut par exemple nous faire penser une célébration comme celle d'aujourd'hui. Il est en même temps remarquable qu'au long de l'histoire de l'Eglise, au moins pendant les siècles au cours desquels s'est déployée la foi chrétienne, chaque peuple, chaque nation, chaque région, chaque paroisse, ait en quelque sorte tenu à avoir un saint ou une sainte qui soit comme le sien ou la sienne. La communion des saints ne se vit pas seulement dans l'anonymat. Ceux qui nous ont transmis la foi ont été des hommes et des femmes ayant un visage, une histoire, une personnalité. Aujourd'hui encore, les chemins invisibles de cette transmission de la foi et de l'Evangile empruntent les chemins visibles de la rencontre, des relations interpersonnelles, de l'éducation. Si on a pu faire, à certaines époques, comme si cette transmission allait de soi, comme si la foi était un élément parmi d'autres d'un héritage culturel, nous savons mieux maintenant, à notre époque si fortement marquée par les ruptures de tradition, que la foi suppose, d'une manière ou de l'autre, adhésion et appropriation personnelles. Même si le témoignage de Sainte Devote se perd dans les brumes d'un passé lointain, il peut nous renvoyer au mystère de l'Eglise et nous appeler à être nous-mêmes témoins".

\*  
\* \*

Cette célébration nous permet aussi, comme nous venons de le faire, d'ouvrir le Livre de la Parole de Dieu, le Livre dans lequel Dieu ne cesse de nous parler, pour susciter cette réponse, qui s'appelle précisément la foi. Revenons un instant aux pages qui nous ont été lues. Ce n'est pas le seul moment, dans l'Evangile, où l'on trouve un dialogue du type de celui qui vient de nous être rapporté. Quelles que soient les motivations ou la sincérité de celui qui questionne Jésus, celui-ci, en vrai pédagogue, renvoie son interlocuteur à ce qu'il sait déjà. Il le renvoie plus encore à ce qu'il accepte de savoir, à ce dont il consent

à se souvenir. On n'est pas, en effet, ici, dans l'ordre de l'information ou du renseignement. Les mots engagent celui qui les prononce ; la mémoire des paroles autrefois apprises concerne la vie présente et le sens de cette vie.

L'approbation donnée par Jésus à la réponse du docteur de la loi manifeste cela même qu'est la vie chrétienne, qui ne consiste pas d'abord en d'autres façons de faire ou de vivre. Le disciple du Christ est appelé à vivre sa vie d'homme, est appelé à tout vivre, dans l'unité d'un triple amour, de Dieu, de lui-même (on a quelquefois tendance à l'oublier) et des autres. Voilà qui peut paraître bien simple. Voilà surtout qui peut ouvrir des abîmes de perplexité.

Aimer Dieu, par exemple, qui pourrait affirmer qu'il y parvient ? J'aime ces quelques mots du Père Varillon, mots inspirés de Saint Ignace de Loyola : "Il est presque impossible d'aimer quelqu'un que l'on ne voit pas. Il est même très difficile de désirer l'aimer. On peut du moins avoir le désir du désir, et c'est déjà l'amour".

Quant à aimer son prochain comme soi-même, nous expérimentons que c'est le fruit d'un long et difficile apprentissage et que celui-ci n'est jamais terminé. Dans la langue française, le mot amour désigne des réalités non seulement diverses, mais éventuellement contradictoires. Quand Jésus nous parle d'aimer, il s'agit de tendre à cet amour gratuit et fidèle dont Dieu même nous aime et qui, pour reprendre une parole de Saint Paul, est "répandu dans nos cœurs par l'Esprit Saint qui nous a été donné". Cet amour, pourtant, nous ne le vivons pas en état d'apaisant. Il passe par notre psychologie humaine, par nos sentiments humains. Il passe surtout par notre volonté et notre liberté humaines.

\*  
\* \*

A ce stade de notre lecture, nous pourrions penser que nous ne sommes pas plus avancés. D'où peut nous venir le véritable amour ? Qui peut nous donner la capacité d'aimer ? Existe-t-il une source d'où coule l'amour ? Nous pouvons nous rappeler ici ce que Saint Paul nous a dit tout à l'heure : "En Jésus-Christ, vous qui étiez loin, vous êtes devenus proches ... C'est lui, le Christ, qui est notre paix ... En sa personne, il a tué la haine ... Par lui, les uns et les autres, nous avons accès auprès du Père, dans un seul Esprit". Là est la réponse de la foi chrétienne. Il est, dans l'histoire de l'humanité, un homme qui a aimé comme personne d'autre. Sa manière d'aimer était la plus humaine, parce que c'était une manière divine. Dieu seul, en effet, si l'on peut dire, aime d'un amour totalement humain. Cet amour, Jésus l'a vécu jusqu'à l'extrême, car il a donné sa vie pour être fidèle à l'amour dont, chaque jour de sa vie d'homme, il avait aimé. Et c'est ce don qui est, pour l'humanité, la source de l'amour. Comment cela se fait-il ?

Un mot de Saint Paul nous donne la clef. Ce mot, c'est le mot Esprit : Esprit Saint, Esprit de Dieu, Esprit du

Christ Ressuscité, Esprit que nous avons reçu à notre baptême et à notre confirmation. On dit quelquefois d'une personne qu'elle respire la sympathie ou la bonté. Eh bien, l'Esprit Saint, souffle nouveau d'une vie nouvelle, nous donne de respirer l'amour de Dieu et de nos frères.

Lorsqu'on célèbre la messe, comme nous le faisons en ce moment, c'est pour accueillir le don de l'amour. Nous faisons mémoire du Christ qui "a fait tomber le mur de la haine". Nous demandons à Dieu notre Père l'Esprit, qui "nous réunit en un seul Corps", l'Esprit qui agit invisiblement au profond de nous-mêmes, pour que s'accomplisse peu à peu ce qui est écrit dans la Loi : "Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur ... et ton prochain comme toi même".

\*  
\* \*

Composé d'œuvres de Perruchot, J.S. Bach, H. Carol, G. de Courreges, le programme musical de la cérémonie était interprété par la Maîtrise de la Cathédrale et des Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de M. Philippe Debat, accompagnée par M. René Saorin au grand orgue et M. Pierre Debat à l'orgue de chœur.

\*  
\* \*

A l'issue de la célébration, la Procession solennelle des Reliques empruntait la rue Bellando de Castro jusqu'à la Place du Palais. Le cortège rassemblait les Membres du Clergé, de la Maîtrise de la Cathédrale, les Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, la Musique Municipale, les Guides et Scouts de Monaco, les Autorités et les fidèles.

S.A.S. le Prince Souverain, Qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, assistait depuis les fenêtres de la Salle des Glaces à la présentation des Reliques et à la Bénédiction du Palais.

Le cortège rejoignait ensuite l'esplanade des Remparts pour la bénédiction de la mer, puis le parvis de la Cathédrale par la rue Basse et la Place de la Mairie, pour la bénédiction de la ville.

\*  
\* \*

Son Altesse Sérénissime, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, offrait ensuite en Son Palais un déjeuner.

Y était conviés S.E. M. Michel Levêque, Ministre d'Etat ; M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'Etat ; M. Philippe Deslandes, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M<sup>me</sup> Anne-Marie Campora, Maire de Monaco, et les personnalités suivantes :

– S. Exc. Mgr Louis-Marie Billé, Archevêque de Lyon, Président de la Conférence des Evêques de France, Primat des Gaules ;

– S. Exc. Mgr Jean Bonfils, Evêque de Nice ;

– S. Exc. Mgr François-Xavier Loizeau, Evêque de Digne, Riez et Sisteron ;

– S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, Grand Aumônier du Palais ;

– M. l'Abbé Jean Susini, Chancelier de l'Evêché ;

– M. le Chanoine Patrick Keppel, Délégué diocésain aux médias ;

– M. le Chanoine Philippe Blanc, Curé de la Cathédrale ;

– Le R.P. César Penzo, Curé de la paroisse Saint-Charles, Chapelain du Palais ;

– M. l'Abbé Alain Goinot, Curé de la paroisse Saint-Nicolas ;

– M. l'Abbé Richard de Quay, Curé de la paroisse Saint-Martin ;

– M. l'Abbé Daniel Deltreuil, Curé de l'église du Sacré-Cœur ;

– M. l'Abbé Léon Sagniez, Aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

– Le R.P. Patrick-Marie Scrafini, Aumônier du Lycée Albert 1<sup>er</sup> et du Collège Charles III ;

– M. l'Abbé Jean-Christophe Genson, Aumônier des écoles catholiques ;

– M. l'Abbé Stéphane Manfredi, Aumônier du Lycée Technique et Hôtelier ;

– M. l'Abbé Guillaume Paris, Vicaire de la Paroisse de Saint-Charles ;

– M. le Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Raymond Biancheri ;

– M. et M<sup>me</sup> Jean-Claude Michel ;

– M<sup>me</sup> Paul Gallico, Dame d'honneur ;

– Le Chambellan de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Serge Lamblin ;

– Le Commandant Bruno Philipponnat, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 13.895 du 18 février 1999 portant nomination d'un Professeur de sciences physiques dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**

**PAR LA GRACE DE DIEU**

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilbert MARANGONI-NAVELLO, Inspecteur de l'Éducation Nationale, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de sciences physiques, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 13.896 du 18 février 1999 portant nomination d'un Professeur de physique et chimie dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**

**PAR LA GRACE DE DIEU**

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> FRANÇOISE FAILLA, Professeur de physique et chimie, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur de physique et de chimie, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 13.897 du 18 février 1999 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**

**PAR LA GRACE DE DIEU**

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>lle</sup> Michèle MERLO, Institutrice, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Institutrice, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.898 du 18 février 1999 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Brigitte POMERANC, épouse LEVY, Professeur des Ecoles, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur des Ecoles, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.910 du 24 février 1999 portant nomination d'un Professeur certifié de technologie dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud ROMAN, Professeur certifié de technologie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur certifié de technologie dans les éta-

blissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.911 du 24 février 1999 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bernard RUELLE, Professeur des écoles, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.942 du 29 mars 1999 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 13.457 du 29 mai 1998 portant application du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 13.458 du 29 mai 1998 portant nomination des membres du Conseil de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gaston CARRASCO, Conseiller Juridique au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est nommé membre du Conseil de la Mer en remplacement de M. Laurent ANSELMINI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.943 du 29 mars 1999 portant nomination d'un Conseiller, Représentant Permanent Adjoint de la Principauté auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 13.643 du 2 octobre 1998 portant nomination d'un Conseiller à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Isabelle PICCO, Conseiller à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies, est nommée Conseiller, Représentant Permanent Adjoint de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 99-155 du 25 mars 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CONTROL".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CONTROL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 décembre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 décembre 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 99-156 du 25 mars 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRISTAL MEDIA COMMUNICATIONS S.A.M."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CRISTAL MEDIA COMMUNICATIONS S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1<sup>er</sup> décembre 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.



## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-157 du 25 mars 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. A ROCA".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. A. ROCA" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 novembre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 novembre 1998.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-158 du 25 mars 1999 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-108 du 28 février 1994, modifié, portant application de l'article 37 de l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Pour bénéficier du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation, le plafond du quotient familial est fixé à 9.275 F à compter de la date de publication du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-159 du 25 mars 1999 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le plafond du quotient familial pour bénéficiaire, lors de cures thermales, du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 9.275,00 F à compter de la date de publication du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 99-160 du 30 mars 1999 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "NORWICH UNION INSURANCE LIMITED".**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "Norwich Union Insurance Limited", dont le siège social est à Rueil-Malmaison, 1, rue de l'Union ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1932 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Martine SIMON, domiciliée à Paris, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "NORWICH UNION INSURANCE LIMITED" en remplacement de M. Jean DESIRY.

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est porté à la somme de 10.000 F.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 99-161 du 30 mars 1999 portant ouverture de l'hélicoptère de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, concernant l'Aviation Civile, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.709 du 29 septembre 1986 et par l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'Automobile Club de Monaco est autorisé à ouvrir une hélicoptère temporaire destinée aux opérations de secours, à l'occasion du 57<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile du 13 au 16 mai 1999 ; cette hélicoptère est établie sur la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.

## ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères désignés par l'Automobile Club de Monaco pour assurer les secours et autorisés par le Service de l'Aviation Civile.

## ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélicoptère, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

## Art. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

## Art. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

## Art. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélicoptère et l'avitaillement sont interdits.

## Art. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

## Art. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers et aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

## Art. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-162 du 30 mars 1999 plaçant, sur sa demande, un employé de bureau en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.149 du 20 janvier 1997 portant nomination d'un Employé de bureau au Service d'Archives Centrales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Joëlle MAGAGNIN, Employée de bureau au Service d'Archives Centrales, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 mars 1999.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

M. LEVEQUE.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 99-65 d'hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, durant les périodes ci-après :

– du 15 juin au 30 septembre 1999 : 9 personnes

– du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 1999 : 3 personnes

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être de nationalité monégasque ;

– être âgé de 18 ans au moins ;

– avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'elles devront porter un uniforme.

*Avis de recrutement n° 99-66 d'un jardinier titulaire au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de jardinier titulaire sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain, à compter du 12 avril 1999.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire d'une durée équivalente au sein du Service de l'Aménagement Urbain.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;

– posséder un CAP en jardins espaces verts et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins neuf années en matière d'espaces verts.

*Avis de recrutement n° 99-67 de quatre gardiens de parking au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre gardiens de parking au Service des Parkings Publics à compter de juillet 1999.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

L'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

##### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartement suivants :

- 14, rue des Roses - 1<sup>er</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 4.700 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 22 mars au 10 avril 1999.

- 25, rue Grimaldi - 2<sup>ème</sup> étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, balcon.

Le loyer mensuel est de 3.217,66 F.

- 21, rue Grimaldi, rez-de-chaussée à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 4.464,47 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 29 mars au 17 avril 1999.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

#### Office des Emissions de Timbres-Poste.

##### Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 16 avril 1999, dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> partie du programme philatélique 1999, à la mise en vente des timbres-poste commémoratifs ci-après désignés :

**. 14,00 FF : PAIRE DE 2 TIMBRES 75<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO (7,00 FF + 7,00 FF)**

**. 5,20 FF : V' JUMPING INTERNATIONAL**

Ces valeurs seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 1999.

Il sera procédé également dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> partie du programme philatélique 1999, à la mise en vente des timbres-poste commémoratifs ci-après désignés :

**. 4,40 FF : GRAND PRIX INTERNATIONAL DE LA PHILATÉLIE ASCAT**

**. 3,00 FF : 70<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DU PREMIER GRAND PRIX AUTOMOBILE**

Ces valeurs seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1999.

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

##### Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 1er décembre 1983, M<sup>me</sup> Elda BUTTAZZONI, ayant demeuré en son vivant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, a consenti un legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà

fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Caisses Sociales de Monaco.

*Informations relatives aux praticiens n'adhérant plus aux Conventions conclues avec l'Ordre des Médecins.*

- . Docteur Joël BUREAU - Généraliste - 9, avenue Carnot - MENTON, à compter du 11 mai 1998.
- . Docteur Jean NÈGRE - Chirurgien - 37, boulevard Carabacel - NICE, à compter du 4 juin 1998.
- . Docteur Jean-Luc CHARDON - Généraliste - 41, boulevard du Maréchal Juin - CAGNES SUR MER, à compter du 11 juin 1998.
- . Docteur Rémy PERESSE - Généraliste - Le Plein Soleil - Boulevard des deux Vallons - VALLAURIS, à compter du 17 juin 1998.
- . Docteur Dominique RUEFF - Généraliste - Le Passy - Entrée B - 85, avenue Maréchal Juin - CANNES, à compter du 18 juin 1998.
- . Docteur Guy BORDIER - Généraliste - L'Athéna - 1, avenue de Verdun - CAGNES SUR MER, à compter du 22 juin 1998.
- . Docteur Roger TRAN VAN MINH - Généraliste - 18, rue Masséna - NICE, à compter du 14 septembre 1998.
- . Docteur Patrick OLIVER - Généraliste - Résidence Elysée Carnot - 64, boulevard Carnot - CANNES, à compter du 16 octobre 1998.
- . Docteur CASARI Marianne - Généraliste - 8, rue du Docteur Fighiera - NICE, à compter du 16 octobre 1998.
- . Docteur Jean Gabriel THOMAS - Rhumatologue - Résidence Amiral de Grasse - 3, boulevard Victor Hugo - GRASSE, à compter du 30 octobre 1998.
- . Docteur Gérard GUYOT - Gynécologue Obstétricien - 144, rue d'Antibes - CANNES, à compter du 30 novembre 1998.
- . Docteur Martine LAFREST-LEDERER - Généraliste - Immeuble Ophira - Place Joseph Bermond - VALBONNE, à compter du 10 décembre 1998.
- . M. Patrick BAUER - Masseuse Kinésithérapeute - Les Eaux Vives - Entrée A - 8, rue de la Gendarmerie - NICE, à compter du 16 juillet 1998.

### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 99-26 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins à la Promenade du Larvotto.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre 1999, trois emplois saisonniers de surveillants de jardins sont vacants à la Promenade du Larvotto.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

*Avis de vacance d'emploi n° 99-27 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins au Parc Princesse Antoinette.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre 1999, trois emplois saisonniers de surveillants de jardins sont vacants au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

*Avis de vacance d'emploi n° 99-28 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins au Parc Princesse Antoinette.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 1999, un emploi saisonnier de surveillant de jardins est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Centre de Congrès Auditorium

le 11 avril,

Hommage à *Elliott Carter*, Lauréat 1998 du Prix de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco, M. Bourgue, A. Cazalet, C. Desert, P. Gallois, M. Lethiec, A. Noras, G. Poulet, A. Wallez.

##### Salle Garnier

du 3 au 6 avril,

Cendrillon (*Prokofiev - Maillot*) par les Ballets et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

le 10 avril, à 21 h,

Concert de l'Orpheus Chamber Orchestra, *Cécile Licad*, piano ; au programme : *Haëndel, Chostakovitch, Beethoven*.

le 11 avril, à 18 h,

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction *Jean-Claude Casadesu* avec *Hélène Grimaud*, piano, *Roussel, Mozart, Chostakovitch*

...

##### Espace Fontvieille

les 3 et 4 avril,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

##### Salle des Variétés

le 10 avril, à 17 h 30,

Récital Jeunes Interprètes, *Claire Marie Le Guay*, piano, victoire de la musique 1998 au programme : *Haydn, Schumann, Schubert, Dutilleul*.

##### Sporting d'Hiver

jusqu'au 4 avril,

2<sup>ème</sup> Salon International du Livre Ancien et de la Gravure de Monte-Carlo.

##### Hôtel Métropole

jusqu'au 28 mars (sauf les 20 et 25), à 18 h 30,

Echecs, VII Amber Class Tournament

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

##### Hôtel de Paris - Salle Empire

le 4 avril, à 21 h,

Nuit des Œufs

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

##### Cabaret du Casino

jusqu'au 20 juin,

Nouveau spectacle du Crazy Horse

##### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

#### Expositions

##### Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>

jusqu'au 18 avril, de 10 h à 19 h,

(14 h à 21 h, le samedi),

Printemps des Arts, exposition *Hans Hartung* avec la Fondation Hartung.

##### Fédération Monégasque des Echecs

jusqu'au 8 avril,

Exposition de peintures et dessins de *Jean-Charles Grassi*.

##### Musée Océanographique

Expositions permanentes :

##### Découverte de l'océan

*Art de la nacre, coquillages sacrés*

*Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

##### Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

##### Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel,

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Jusqu'au 15 avril,

Exposition consacrée au Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco.

##### Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi.

##### Galerie Start with the Rainette

jusqu'au 4 avril,

Exposition "Sales Bêtes" de *Luc Boniface, Claude Gilli, Marie-Aimée Tirole, Ludovic Walter*.

##### Salle d'Exposition "Marcel Kroenlein" Jardin Exotique

jusqu'au 31 mai,

Exposition des œuvres de *Fabrice Monaci*, une quarantaine d'aquarelles seront présentées au public tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

##### Atrium du Casino

du 7 au 18 avril,

Exposition "Morio Matsui".

##### Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 17 avril,

Exposition des peintures et sculptures de *Christian Lobel*.

##### Association des Jeunes Monégasques

du 8 au 30 avril,

Exposition de *Phillippe Bellissent* "Résurgences".

#### Congrès

##### Hôtel Méridien Beach Plaza

du 7 au 11 avril,

Comdial

*Hôtel de Paris*

du 8 au 16 avril,  
Morio Matsui

du 11 au 14 avril,  
Marnier Lapostol

*Monte-Carlo Grand Hôtel (Loews)*

du 7 au 14 avril,  
Schering Plough

du 9 au 11 avril,  
Schawbisch 3

*Hôtel Hermitage*

du 7 au 9 avril,  
Human Imuno Difficiency Virus

du 9 au 18 avril,  
Mario Matsui

les 10 et 11 avril,  
Texilia

du 10 au 19 avril,  
Bell South

du 11 au 13 avril,  
BA Meeting

*Centre de Congrès*

du 11 au 13 avril,  
3 Com European Network

*Hôtel Métropole*

du 9 au 11 avril,  
Orpheus Chamber Orchestra

*Centre de Rencontres Internationales*

du 9 au 11 avril,  
Exposition Poupées de Collection Société Lenci

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

**PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 14 janvier 1999, enregistré, la nommée :

– MACHAN Anne Françoise, née le 21 juillet 1972 à Lille (59), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnelle-

ment, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 avril 1999, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
Substitut Général  
Dominique AUTER.*

---

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 13 janvier 1999, enregistré, le nommé :

– HASEGAWA Yoshihiro, né le 5 septembre 1940 à Osaka (Japon), de nationalité japonaise, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 avril 1999, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
Substitut Général  
Dominique AUTER.*

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

D'un jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements et prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens d'Elisabeth PRUDHOMME, épouse HOLTAPELLS, exerçant le commerce sous l'enseigne "BEAUTE CANINE", 1, rue des Orangers à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 décembre 1997 ;

Nommé M<sup>me</sup> Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 mars 1999.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque LE SIECLE, a prorogé jusqu'au 15 juin 1999 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 29 mars 1999.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Fabrizio ROTELLI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne FURLA a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 29 mars 1999.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de

Franck GENIN, Gérard SALIOT et des sociétés civiles particulières RUBIS, CARAVELLE, M.C.II, PERSPECTIVES FINANCIERES, MEDITERRIMO et ACROPOLE, a prorogé jusqu'au 15 décembre 1999 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 29 mars 1999.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, le 9 décembre 1998, réitéré par acte du même notaire, du 18 mars 1999, M<sup>me</sup> Monique LANCE, épouse de M. René BONO, commerçante, a vendu à M<sup>me</sup> Hélène M'BAREK, épouse de M. Jean-Luc NARD, demeurant à Nice, 31/33, Résidence Le Cap de Nice, boulevard Maurice Maeterlinck, et à M<sup>me</sup> Saadia FARIS retoucheuse couturière, demeurant n° 1, rue Colonel Hebert, Le San Severina, Bloc 4, 06500 Menton, un fonds de commerce de "retouches de vêtements" exploité à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins qui sera dénommé "RETOUCHES".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> AUREGLIA.

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes de divers actes reçus par le notaire soussigné, les 30 septembre et 29 décembre 1998 et 5 février 1999, il a été constitué sous la raison sociale "SPIEZIA ALBERA et Cie" et la dénomination commerciale "ARPER



INTERNATIONAL", une société en commandite simple, ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– le conseil pour la rédaction de contrats de négoce de produits de large consommation ; suivi des opérations financières liées au contrat telles que le crédit documentaire, fixation des prix et conditions de paiement et facturation ; suivi des opérations commerciales liées au contrat telles que le transport, les assurances, le règlement de litiges et l'arbitrage ; formation dans les domaines précités et se rapportant aux applications informatiques liées à ces activités.

– Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Dont le siège social a été fixé à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique et ce, pour une durée de 50 ans.

La société sera gérée et administrée par :

M. Antonio SPIEZIA, gérant de société, demeurant à Monaco (Principauté), 4, avenue Hector Otto.

Et M. Mario-Gabriele ALBERA, dirigeant d'entreprise, demeurant à Lugano (Tessin-Suisse), Via Domenico Fontana, n° 8.

Le capital social, fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, a été divisé en 400 parts sociales de 1.000 F chacune, sur lesquelles :

– 240 parts ont été attribuées à M. Mario Gabriele ALBERA, associé commandité en représentation de son apport de 240.000 F,

– et 60 parts à M. Antonio SPIEZIA, autre associé commandité en représentation de son apport de 60.000 F.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : P-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### RESILIATION ANTICIPEE DE CONTRAT DE GERANCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 26 mars 1999, M<sup>me</sup> Thérèse SOLERA veuve LANZA, demeurant 50, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, M<sup>me</sup> Marinette LANZA, épouse ANTOGNELLI, demeurant 12, rue Honoré Labande à Monaco, et M. Pierre NIGIONI, demeurant 6, rue Plati à Monaco, ont résilié par anticipation à compter du même jour, la gérance libre concernant le fonds de commerce de "vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, la vente, l'exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, l'achat et la vente de livres anciens et modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie" exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne "GALERIE BLANC ET NOIR".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GERANCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 26 mars 1999, M<sup>me</sup> Thérèse SOLERA veuve LANZA, demeurant 50, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, M<sup>me</sup> Marinette LANZA, épouse ANTOGNELLI, demeurant 12, rue Honoré Labande à Monaco, ont donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Marie, Catherine MOUGEOT, commerçante, demeurant 17, boulevard de Belgique à Monaco, pour une durée de 3 années, un fonds de commerce de : "vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, la

vente, l'exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, l'achat et la vente de livres anciens et modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie" exploité à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne "GALERIE BLANC ET NOIR".

Le contrat prévoit un cautionnement de 5.000 F.

M<sup>me</sup> MOUGEOT est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### ERRATUM

Dans la publication du 19 mars 1999, concernant le changement de gérant de la société en commandite simple dénommée "François CESTARO et Cie" et anciennement dénommée "Arlette OLIVIE et Cie", il fallait lire :

#### "ARTICLE PREMIER

##### "Forme

"Il est formé, par les présentes, une société en commandite simple qui existera entre d'une part M<sup>me</sup> Françoise CESTARO comme associée commanditée, responsable des dettes sociales personnellement et indéfiniment et d'autre part M. Gianfranco CESTARO et M<sup>me</sup> Arlette OLIVIE, comme associés commanditaires, responsables des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leurs apports respectifs".

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 novembre 1998, par le notaire soussigné, réitéré le 17 mars 1999, M<sup>me</sup> Anne-Marie MONDAT, veuve de M. Ettore GHILARDI, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a cédé à M. Marco FIER, demeurant 4, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'antiquités et tableaux exploité dans la Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 novembre 1998.

M. Charles FECCHINO et M<sup>me</sup> Camille AMADEI, son épouse, demeurant ensemble 6, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 1999, la gérance

libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant tous deux 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 mars 1999 par le notaire soussigné,

M<sup>me</sup> Claudie DERI, née CAPRANI, demeurant 3, av. Saint Roman, à Monaco, a cédé,

à la société "BRAMBILLA & PACCAGNELLA S.N.C.", avec siège à Monaco, le fonds de commerce de prêt-à-porter féminin, bas, collants, foulards, exploité "Palais de la Scala", 1, av. Henry Dunant, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"S.N.C. COMPARETTI & Cie"**

(Société en Nom Collectif)

### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> décembre 1998, les associés de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. COMPARETTI & Cie" sont convenus :

— de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 300.000 F à celle de 1.000.000 de francs.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

#### "ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

"Il est constitué par les apports en numéraire effectués par les associés dans la caisse sociale, savoir :

- "— par M. COMPARETTI, à concurrence de la somme de TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci .. 330.000.-
- "— par M. TUILLIER, à concurrence de la somme de TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci .. 330.000.-
- "— par la société 'GASTALDI HOLDING AND FINANCE B.V.', à concurrence de la somme de TROIS CENT QUARANTE MILLE FRANCS, ci 340.000.-

TOTAL égal au montant du capital social : UN MILLION DE FRANCS, ci ..... 1.000.000.-"

#### "ARTICLE 7"

"Le capital social est divisé en MILLE PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui ont été attribuées en rémunération de leur apport respectif :

“- à M. COMPARETTI, à concurrence de TROIS CENT TRENTE PARTS, numérotées de UN à CENT CINQUANTE et de TROIS CENT UN à QUATRE CENT QUATRE VINGT ;

“- à M. TUILLIER, à concurrence de TROIS CENT TRENTE PARTS, numérotées de CENT CINQUANTE ET UN à TROIS CENT et de QUATRE CENT QUATRE VINGT UN à SIX CENT SOIXANTE ;

“- et à la société “GASTALDI HOLDING AND FINANCE B. V.”, à concurrence de TROIS CENT QUARANTE PARTS, numérotées de SIX CENT SOIXANTE ET UN à MILLE”.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> avril 1999.

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “S.A.M. JET-TRAVEL MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 1999.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1<sup>er</sup> décembre 1998, par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire soussigné,

M. Gianfranco COMPARETTI, directeur commercial, domicilié et demeurant n° 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, époux de M<sup>me</sup> Maria Pia MARI.

M. Eugenio TUILLIER, administrateur de société, domicilié et demeurant n° 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, époux de M<sup>me</sup> Giuliana MORO.

La société de droit néerlandais dénommée “GASTALDI HOLDING AND FINANCE B.V.”, au capital de CENT QUARANTE DEUX MILLE FLORINS et avec siège social Prinses Irenestraat 61 à Amsterdam (NL 1077 Wv Pays-Bas),

en sa qualité d'administrateur de ladite société ayant tous pouvoirs pour l'engager sur sa seule signature, ainsi qu'il résulte de l'Extrait du Registre du Commerce et de l'Industrie d'Amsterdam,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en nom collectif dénommée “S.N.C. COMPARETTI & Cie” au capital de 300.000 F et avec siège social n° 7, rue du Gabian, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en nom collectif à 1.000.000 de francs, puis de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

##### ARTICLE PREMIER

##### Forme - Dénomination

La société en nom collectif existant entre les comparants sous la raison sociale “SN.C. COMPARETTI & Cie” sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de “S.A.M. JET-TRAVEL MONACO” et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

##### ART. 2.

##### Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

##### Objet

La société a pour objet :

L'exploitation d'un bureau d'agence de voyages destinée aux marins et autre personnel des sociétés maritimes, aux hommes d'affaires et cadres des grandes sociétés.

L'organisation de congrès, séminaires et de salons, ainsi que la vente aux particuliers et, pour les besoins de ceux-ci, l'activité d'agence de voyages ;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 17 janvier 1996.

TITRE II

*APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS*

ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également

souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président

du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ART. 8.

*Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

*Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux admi-

nistrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 13.

*Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

*Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

ANNEE SOCIALE -  
REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 16.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Parexception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la transformation définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1999.

**En conséquence, les opérations réalisées par la société en nom collectif entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et la date de la**

**transformation seront intégralement reprises par la société anonyme au titre de l'exercice 1999.**

ART. 17.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

ART. 18.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :



que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 17 mars 1999.

Monaco, le 2 avril 1999.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. JET-TRAVEL MONACO"**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. JET-TRAVEL MONACO", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 1<sup>er</sup> décembre 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 mars 1999.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 mars 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang

des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (17 mars 1999),

ont été déposées le 1<sup>er</sup> avril 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"BOULET-D'AURIA, TERLIZZI & Cie"**

(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 décembre 1998, les associés de la société en commandite simple dénommée "BOULET-D'AURIA, TERLIZZI & Cie" sont convenus :

- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 800.000 F à celle de 1.200.000 F.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit, les articles 7 et 8 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

"ARTICLE 7"

"Il est fait apport à la société par les associés, savoir :

- |  |         |
|--|---------|
| "- par M. Vincent BOULET-D'AURIA<br>du fonds de commerce sus-désigné,<br>par une valeur de CINQ CENT MILLE<br>FRANCS et d'une somme en numé-<br>raire de DEUX CENT CINQUANTE<br>MILLE FRANCS, ci ..... | 750.000 |
| "- par M. Jean TERLIZZI d'une somme<br>en numéraire de TROIS CENT MILLE<br>FRANCS, ci .....  | 300.000 |
| "- et par M. André BOULET-D'AURIA,<br>la somme de CENT CINQUANTE<br>MILLE FRANCS, ci .....   | 150.000 |

"Ensemble : la somme de UN MILLION  
DEUX CENT MILLE FRANCS, ci . 1.200.000"

## "ARTICLE 8"

*"Capital social"*

"Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS.

"Il est divisé en MILLE DEUX CENTS parts sociales de MILLE FRANCS chacune, numérotées de UN à MILLE DEUX CENT, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

"- à M. Vincent BOULET-D'AURIA,  
à concurrence de SEPT CENT  
CINQUANTE PARTS, numérotées  
de UN à CINQ CENT et de HUIT  
CENT UN à MILLE CINQUANTE  
ci, 750

"- à M. Jean TERLIZZI, à concurrence  
de TROIS CENTS PARTS, numé-  
rotées de CINQ CENT UN à SEPT  
CENT et de MILLE CINQUANTE  
ET UN à MILLE CENT CINQUANTE,  
ci, 300

"- et à M. André BOULET-D'AURIA,  
à concurrence de CENT CINQUANTE  
PARTS, numérotées de SEPT CENT  
UN à HUIT CENT et de MILLE  
CENT CINQUANTE ET UN à  
MILLE DEUX CENT, ci 150

"TOTAL : MILLE DEUX CENTS PARTS  
(1.200), ci ..... 1.200

"Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales ; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties".

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> avril 1999.

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. EMPREINTE"**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 1999*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 décembre 1998, par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire soussigné,

M. Vincent Stanislas BOULET-D'AURIA, ingénieur, domicilié et demeurant n° 6, chemin Les Pins, Villa Les Pins, à Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

M. Jean-Claude Gilbert Gérard TERLIZZI, administrateur de société, domicilié et demeurant "Le Magnolias", n° 63 bis, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

M. André Arthur Adolphe BOULET-D'AURIA, administrateur de société, domicilié et demeurant n° 301, boulevard d'Arlesie, à Capitou-Mandelieu (Alpes-Maritimes),

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée "BOULET-D'AURIA, TERLIZZI & Cie" au capital de 800.000 F et avec siège social n° 3, rue de l'Industrie, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 1.200.000 F, puis de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I**

**FORME - DENOMINATION - SIEGE**

**OBJET - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme - Dénomination*

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale "BOULET-D'AURIA, TERLIZZI & Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. EMPREINTE".

ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

La fabrication, l'achat, la commercialisation de pièces industrielles. L'étude, le développement, la mise au point des dites pièces.

La conception et la commercialisation de logiciels se rapportant aux activités ci-dessus décrites ;

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1999.

TITRE II

*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 5.

*Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 francs) divisé en MILLE DEUX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

*b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

*Forme et transmission des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent

s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

## ART. 8.

*Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

*Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 14.

*Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux**Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes, elle fixe, sur la proposition du conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VI

### PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### ART. 20.

#### *Perte des trois/quarters du capital social*

En cas de perte des trois/quarters du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée, est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 22.

#### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VII

#### ART. 23.

#### *Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 17 mars 1999.

Monaco, le 2 avril 1999.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. EMPREINTE”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. EMPREINTE”, au capital de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS et avec siège social, 3, rue de l'Industrie, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 10 décembre 1998 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 mars 1999.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 mars 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (17 mars 1999),

ont été déposés le 1<sup>er</sup> avril 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. Cinzia MAREMONTI  
& Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 23 novembre 1998,

M<sup>lle</sup> Cinzia MAREMONTI demeurant 49, rue Grimaldi à Monaco,

en qualité de commanditée,

et un commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de location de voitures de grande remise (six véhicules) et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

La raison sociale est “S.C.S. Cinzia MAREMONTI & Cie” et la dénomination commerciale est “STAR LIMOUSINE”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 29 janvier 1999.

Son siège est fixé 7-9, av. de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 F, est divisé en 4.000 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 5 parts numérotées de 1 à 5 à M<sup>lle</sup> MAREMONTI ;

– et à concurrence de 3.995 parts numérotées de 6 à 4.000 au commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M<sup>lle</sup> MAREMONTI avec les pouvoirs définis aux statuts sociaux.



En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 mars 1999.

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 23 novembre 1998, réitéré par acte du même notaire, le 23 mars 1999,

la "S.C.S. BERNARD & Cie", au capital de 300.000 F, avec siège 7-9, av. de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, a cédé, à la "S.C.S. Cinzia MAREMONTI & Cie", au capital de 400.000 F, avec siège 7-9, av. de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, les éléments d'un fonds de commerce, exploité 7-9, av. de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, concernant la clientèle et l'achalandage y attachés, les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
"S.C.S. SPAMPINATO & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 février 1999,

M<sup>me</sup> Joséphine SPAMPINATO, commerçante, domiciliée 5, rue des Oliviers, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditée.

Et trois associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de salon de thé, glacier, bar-restauration rapide, club à cigares.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. SPAMPINATO & Cie", et la dénomination commerciale est "L'ASCOT".

La durée de la société est de 90 années à compter du 25 mars 1999.

Son siège est fixé 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 F, est divisé en 400 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

— à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 à M<sup>me</sup> SPAMPINATO ;

— à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200 au premier associé commanditaire ;

— à concurrence de 100 parts, numérotées de 201 à 300, au deuxième associé commanditaire,

— et à concurrence de 100 parts, numérotées de 301 à 400, au troisième associé commanditaire.

Ladite société sera gérée et administrée par M<sup>me</sup> SPAMPINATO, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 30 mars 1999.

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“S.N.C. NICOLLIN  
et NACCACHE”**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 18 et 21 septembre, 23 novembre 1998 et 23 mars 1999,

M. Jean-Marc NICOLLIN demeurant 2, rue Joseph Bressan à Monaco,

et M. Alain NACCACHE, demeurant “Vercors 1”, 72, avenue Borriiglione à Nice (Alpes-Maritimes),

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

Prestations de services d'excursion, visite et découverte culturelles et touristiques de la Principauté de Monaco et de la Riviera Française et Italienne, uniquement au départ de la Principauté, au moyen de deux minibus (huit passagers) avec chauffeurs accompagnateurs polyglottes, cette activité s'exerçant principalement en relation avec l'hôtellerie et les organisateurs de congrès monégasques et les croisiéristes faisant escale à Monaco et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “S.N.C. NICOLLIN et NACCACHE” et la dénomination commerciale est “DREAM TOURS”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 4 janvier 1999.

Son siège est fixé à Monaco, 57, rue Grimaldi.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, est divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 100 à M. NICOLLIN :

– et à concurrence de 100 parts numérotées de 101 à 200 à M. NACCACHE.

La société sera gérée et administrée par MM. NICOLLIN et NACCACHE pour une durée non limitée, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 30 mars 1999.

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. DELLYS & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu les 18 et 30 décembre 1998 par le notaire soussigné.

1<sup>o</sup>) M. André DELLYS, demeurant 12, avenue Paul Doumer, à Beausoleil.

Et M. Christian DEGIOVANNI, demeurant 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

ont cédé à MM. Carl et Patrik MÖLLER, demeurant 6, lacets St-Léon, à Monte-Carlo, à raison de moitié chacun,

tous les droits leur appartenant, étant de CENT PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, leur appartenant, à raison de QUATRE VINGT DIX PARTS pour M. DELLYS et à raison de DIX PARTS pour M. DEGIOVANNI, dans le capital de la société en commandite simple “S.C.S. DELLYS & Cie”, au capital de CENT MILLE FRANCS, avec siège 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

2°) Il a été apporté aux statuts les modifications suivantes :

– la société en commandite simple qui existait précédemment entre M. DELLYS comme associé commandité et M. DEGIOVANNI comme associé commanditaire, se poursuit désormais entre M. Carl MÖLLER comme associé commandité et M. Patrik MÖLLER comme associé commanditaire ;

– la raison et la signature sociales deviennent "MÖLLER & Cie" et la dénomination commerciale demeure "PIZZA BOUTIQUE".

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. Carl MÖLLER, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être déposée conformément à la loi le 30 mars 1999.

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "MONACO LORENZI CONSTRUCTION"

en abrégé "M.L.C."

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 28 octobre 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO LORENZI CONSTRUCTION" en abrégé "M.L.C." réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 16 novembre 1998, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

L'exploitation d'une entreprise de travaux publics dans les domaines terrestres et maritimes.

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage :

– de matériaux de construction et de matériel et machines destinés au bâtiment ainsi que leur location,

– de matériels informatiques et de télécommunications, principalement dans le domaine de la domotique, ainsi que de toutes pièces, composants et logiciels entrant dans le processus de fabrication des matériels ci-dessus.

L'étude et l'ingénierie relatives à l'objet ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 novembre 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mars 1999, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.382 du vendredi 19 mars 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 octobre 1998, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 12 mars 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 mars 1999.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 24 mars 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1999.

Monaco, le 2 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Didier ESCAUT

Avocat-Défenseur

32, boulevard des Moulins - Monaco

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE le mercredi 28 avril 1999 à 11 heures

A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et au dernier enchérisseur en un seul lot :

**DESIGNATION**

1) Un immeuble, brut de décoffrage, situé à Monaco-Ville, rue des Remparts, où il a actuellement son entrée principale, sans indication de numéro, entre l'immeuble portant le n° 28 et celui portant le n° 30 figurant dans le titre de propriété du vendeur, avant sa complète rénovation ayant toujours un droit de passage dans ledit immeuble mitoyen n° 9, rue Notre-Dame de Lorète.

Ledit immeuble élevé actuellement sur rez-de-chaussée par rapport à la rue des Remparts, de trois étages avec terrasse au-dessus sur laquelle reposent diverses constructions.

Ensemble le terrain sur lequel ledit immeuble est édifié et qui en dépend, d'une superficie approximative de 36 m<sup>2</sup>, paraissant cadastré sous le n° 157 et 158 de la section C, et figurant au titre de l'adresse rue des Remparts, classement cadastre n° 28 bis.

2) Un local anciennement à usage de garage (et plus anciennement à usage d'écurie) situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 28, rue des Remparts - lieudit "La Fonderie" à Monaco-Ville, avec citerne recevant les eaux pluviales de la toiture du deuxième étage.

Lequel immeuble, aux termes de l'acte du Notaire, M<sup>e</sup> Paul Louis AUREGLIA en date du 2 juillet 1993, mentionnant au titre cadastral le n° 69 de la section C, et suivant extrait de la matrice cadastrale du 25 novembre 1998, le n° 157p section C.

**QUALITES**

Cette vente est poursuivie à la requête de :

**La SA BANQUE CANTONALE DE GENEVE, en abrégé BCG**, dont le siège est sis Quai de l'Île 17 - Case Postale 2251 - 1211 Genève 2, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux y domiciliés en cette qualité, venant aux droits et intérêts de la fondation de droit cantonal, LA CAISSE D'EPARGNE DE LA REPUBLIQUE ET DU CANTON DE GENEVE, en abrégé CEG, dont le siège est sis 4, rue de la Corratèrie - 1211 Genève (Suisse).

A l'encontre de :

1) **M. Gabriele Marco BACIOCCHI**, né à Bellinzona (Tessin - Suisse), le 3 juin 1942, de nationalité suisse, demeurant 7, rue Notre-Dame de Lorète à Monaco.

Et également avenue de l'Hermitage 43 - 1224 Chêne-Bougeries.

2) **M<sup>me</sup> Thérèse Ida HOFMANN, divorcée BACIOCCHI**, née le 8 octobre 1952 à Zurich (Suisse), de nationalité suisse, demeurant 7, rue Notre-Dame de Lorète à Monaco.

Et également 31, Quai du Mont-Blanc à 1201 Genève Suisse.

**PROCEDURE**

I - La présente procédure de saisie immobilière a été régularisée à la requête de la BANQUE CANTONALE DE GENEVE, en abrégé BCG, venant aux droits et intérêts de la fondation de droit cantonal, la CAISSE D'EPARGNE DE LA REPUBLIQUE ET DU CANTON DE GENEVE, en abrégé CEG, suivant commandement aux fins de saisie immobilière en date du 25 novembre 1998, dressé par M<sup>e</sup> ESCAUT-MARQUET, Huissier, pour la somme en principal, intérêts et frais de 3.458.503,90 CHF, soit en francs français au derniers cours (25.01.1999 - 4,10) la somme de 14.179.865,99 F, à l'encontre de M. BACIOCCHI et M<sup>me</sup> HOFMANN, divorcée BACIOCCHI, en vertu :

d'une Grosse nominative d'un acte reçu le 2 juillet 1993 par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, enregistré à Monaco le 7 juillet 1993, folio 143 recto, case 1, avec affectation hypothécaire par M. et M<sup>me</sup> Gabriele BACIOCCHI au profit de la fondation de droit cantonal, la CAISSE D'EPARGNE DE LA REPUBLIQUE ET DU CANTON DE GENEVE, aux droits de laquelle se trouve la BANQUE CANTONALE DE GENEVE, en date du 13 juillet 1993, transcrit au Bureau des Hypothèques de la Principauté de Monaco, le 13 juillet 1993, volume 179, n° 05.

II - Qu'à la date du 4 janvier 1999, il était régularisé le procès-verbal de saisie immobilière par M<sup>e</sup> ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice à Monaco, signifié le 5 janvier 1999 aux débiteurs, et transcrit dans les 15 jours, soit le 15 janvier 1999, volume 13, n° 3, à la Conservation des Hypothèques.

III - Le Cahier des Charges a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 janvier 1999.

IV - La Sommation au saisi et aux créanciers inscrits a été délivrée par exploit de M<sup>e</sup> ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice, le 2 février 1999 et mention en a été faite à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 5 février 1999, volume 13, n° 3, dépôts n° 735, Journal n° 2298.

V - Le Tribunal de Première Instance de Monaco, par jugement en date du 11 mars 1999, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis, a fixé la vente aux enchères publiques des parties d'immeuble saisies et ci-dessus désignées au **mercredi 28 avril 1999, à 11 heures**, à l'audience des Créées du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

**MISE A PRIX**

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de **TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000,00 F)** avec consignation du quart de la mise à prix, la veille de l'audience d'adjudication, au Greffe Général, soit la somme de

750.000 F, et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuites dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public, au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur sous-signé.

Tous ceux de chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant sous-signé.

Signé : Didier ESCAUT.

Pour tout renseignement s'adresser à :  
M<sup>e</sup> Didier ESCAUT, Avocat-Défenseur - Monaco  
ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général -  
Palais de Justice de Monaco

### “S.C.S. CUTULI & Cie”

Société en Commandite Simple  
au capital de 150.000 F  
Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

Suivant acte sous seing privé en date du 8 octobre 1998, M. David CUTULI, de nationalité italienne, né le 9 août 1979 à Catania (Italie), demeurant 7, avenue Saint Roman à Monaco et M. Angelo CUTULI, de nationalité italienne, né le 18 mai 1940 à San Giovanni La Punta (Italie), demeurant Via della Regione 41 à San Giovanni La Punta, ont constitué entre eux une société en commandite simple, M. David CUTULI associé commandité et gérant et M. Angelo CUTULI, associé commanditaire, ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

“L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la représentation de produits agro-alimentaires sans stockage à Monaco.

“Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant à l'objet social”.

La raison sociale est “SCS CUTULI & Cie” et la dénomination commerciale “T.D.J.”.

Le siège social est fixé 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de l'autorisation délivrée par M. le Ministre d'Etat.

Les associés ont fait les apports suivants :

– M. David CUTULI, ci ..... 60.000 F  
– M. Angelo CUTULI, ci ..... 90.000 F

Le capital social est fixé à 150.000 F divisé en 150 parts de 1.000 F chacune.

La société est gérée et administrée par M. David CUTULI.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général pour y être affichée et transcrite conformément à la loi, le 31 mars 1999.

Monaco, le 2 avril 1999.

### “S.C.S. TALIANI & Cie”

Société en Commandite Simple  
Au capital de 150.000 F  
Siège social : “Le Forum”  
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

Suivant acte sous seing privé en date du 11 novembre 1998, M. Mauro TALIANI, de nationalité italienne, né le 8 décembre 1958 à Poggibonsi (Italie), demeurant 2, avenue de la Madone à Monaco et M. Guido NANNINI, de nationalité italienne, né le 9 juin 1949, à Sienne (Italie), demeurant 6, Via Collina Azzurra Paradiso à Lugano (Suisse), ont constitué entre eux une société en commandite simple, M. TALIANI associé commandité et gérant et M. NANNINI, associé commanditaire, ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

“L'exploitation d'un bureau de créations et de conseils en matière de stylisme et de design, dans le domaine de la mode et accessoires, et de la publicité.

“La création de tous objets meublants ou utilitaires divers.

“La création et la diffusion de marques, de logos et d'images par tous moyens de communication.

“La conception et la réalisation de campagnes publicitaires et promotionnelles, par tous moyens de communication ; l'organisation de manifestations diverses dans les secteurs du design et de la publicité.

“Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales se rattachant directement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser son développement”.

La raison sociale est "SCS TALIANI & Cie" et la dénomination commerciale "DREAMCATCHERS CONSULTING" en abrégé "D.C.C."

Le siège social est fixé au Forum, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de l'autorisation délivrée par M. le Ministre d'Etat.

Les associés ont fait les apports suivants :

– M. Mauro TALIANI, ci ..... 75.000 F

– M. Guido NANNINI, ci ..... 75.000 F

Le capital social est fixé à 150.000 F divisé en 150 parts de 1.000 F chacune.

La société sera gérée et administrée par M. Mauro TALIANI.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général pour y être affichée et transcrite conformément à la loi, le 31 mars 1999.

Monaco, le 2 avril 1999.

### CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SAM MAG INTERNATIONAL

26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

Les créanciers présumés de la SAM MAG INTERNATIONAL, dont le siège social est 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 18 mars 1999, sont invités, conformément à l'Article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'Article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 2 avril 1999.

### S.A.M. "COMPOSITEX"

(Société en liquidation)

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.000.000 de francs

Siège de la liquidation : 3, rue du Gabian - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "COMPOSITEX" sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la liquidation, 3, rue du Gabian à Monaco, le 19 avril 1999, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Examen et approbation du compte définitif du Liquidateur et vote d'une répartition pour solde de tout compte.

– Liquidation de la société.

– Quitus au Liquidateur et décharge de son mandat.

– Pouvoirs pour effectuer toutes formalités.

– Questions diverses.

*Le Liquidateur.*

### "SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL"

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 600.000 F

Siège social : 14, Quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL", au capital de 600.000 F, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au Cabinet DUMOLLARD, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le

vendredi 23 avril 1999, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Ratification de démission et de nomination d'Administrateurs.
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“LES RAPIDES DU LITTORAL”**

Société Anonyme au capital de 17.500 F  
Allée de Boulingrins - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Le Conseil d'Administration décide de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le vendredi 30 avril 1999, à 10 heures, au siège social, à l'effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1998.
- Approbation des comptes annuels.
- Quitus de gestion aux Administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé et quitus définitif et entier de gestion à un Administrateur, démissionnaire au cours de l'exercice 1998.
- Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial du Commissaire aux Comptes.
- Affectation des résultats et fixation du montant et de la date de mise en paiement des dividendes.
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
- Ratification de la cooptation de deux Administrateurs.

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

## **“SAM DPS”**

Au capital de 4.200.000 F  
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la SAM DPS sont convoqués en assemblée générale le mercredi 21 avril 1999, à 10 heures, au siège de la société, 1, rue du Gabian - 98000 Monaco.

L'ordre du jour est le suivant :

- Nomination d'un nouvel Administrateur.
- Création d'une société HOLDING ; transfert de titres.

*Le Conseil d'Administration.*

## **ASSOCIATION**

### **“FEMME SANTE - SANTE FEMME” “DONNA SALUTE - SALUTE DONNA”**

L'association a pour objet :

- Promouvoir la santé et le bien être de la femme, de l'adolescence à l'âge mûr et jusqu'à la vieillesse, avec pour objectifs principaux l'amélioration des connaissances sur tous les âges critiques de la vie et de la manière scientifique pour les surmonter.
  - Favoriser la recherche scientifique sur les troubles psychologiques et organiques liées à l'adolescence féminine.
  - Aider l'étude des processus de vieillissement de la femme dans leurs effets physiologiques, psychologiques et mentaux, ainsi que les pathologies qui y sont associées.
- Son siège social est situé à Monte-Carlo, 27, boulevard d'Italie.

## BANQUE MONEGASQUE DE GESTION

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 40.000.000 de francs

Siège social : "Les Floralties", 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Pté).

### BILAN AU 31 DECEMBRE 1998

ACTIF	1998	1997
Caisse, Banque Centrale, C.C.P. ....	29 572 625,61	2 350 828,24
Créances sur les établissements de crédit .....	1 629 795 643,96	1 466 016 864,99
- A vue .....	321 090 441,31	214 052 607,93
- A terme .....	1 308 705 202,65	1 251 964 257,06
Créances sur la clientèle .....	83 199 134,46	103 458 273,34
Autres concours à la clientèle .....	29 919 515,29	36 107 327,62
Comptes ordinaires débiteurs .....	53 279 619,17	67 350 945,72
Participations et activités de portefeuille .....	20 459 400,00	20 459 500,00
Immobilisations incorporelles.....	16 124 627,06	11 052 446,64
Immobilisations corporelles.....	1 613 853,68	1 749 109,33
Autres actifs .....	2 134 682,60	1 005 184,31
Comptes de régularisation .....	6 895 502,04	7 114 102,27
<b>Total de l'actif .....</b>	<b>1 789 795 459,41</b>	<b>1 613 206 309,12</b>
PASSIF	1998	1997
Banque Centrale, C.C.P. ....	3 234 912,67	3 928 091,34
Dettes envers les établissements de crédit .....	349 323 718,04	294 392 449,62
- A vue .....	13 188 199,39	12 676 131,51
- A terme .....	336 135 518,65	281 716 318,11
Comptes créditeurs de la clientèle .....	1 332 607 398,88	1 234 536 553,43
Comptes d'épargne à régime spécial .....	2 359 936,94	12 526 776,56
Autres dettes .....	1 330 247 461,94	1 222 009 776,87
- A vue .....	298 570 470,06	104 219 894,10
- A terme .....	1 031 676 991,88	1 117 789 882,77
Autre passif.....	13 908 638,57	3 308 458,68
Compte de régularisation .....	5 861 921,89	6 816 369,36
Provisions pour risques et charges .....	3 740 000,00	1 880 000,00
Provisions réglementées .....	26 000,00	22 420,00
Fonds pour risques bancaires généraux .....	2 100 000,00	2 100 000,00
Dettes subordonnées .....	20 000 000,00	20 000 000,00
Capital souscrit .....	40 000 000,00	40 000 000,00
Réserves .....	3 045 538,52	2 904 173,52
Report à nouveau .....	3 176 428,17	490 498,48
Bénéfice de l'exercice .....	12 770 912,67	2 827 294,69
<b>Total du passif .....</b>	<b>1 789 795 469,41</b>	<b>1 613 206 309,12</b>



**HORS BILAN**

	<b>1998</b>	<b>1997</b>
Engagements de financement : faveur clientèle .....	17 044 171,70	-
Engagements d'ordre d'établissements de crédit .....	252 764 148,68	163 422 771,84
Engagements d'ordre de la clientèle.....	3 374 436,00	4 529 190,10
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	2 300 000,00	26 705 628,06

**COMPTE DE RESULTAT**

	<b>1998</b>	<b>1997</b>
<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b> .....	<b>82 079 011,16</b>	<b>72 651 274,81</b>
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établisse- ments de crédit.....	75 344 603,90	65 325 761,05
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle .....	6 734 407,36	7 325 513,76
<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b> .....	<b>65 225 528,41</b>	<b>63 659 759,21</b>
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établisse- ments de crédit.....	15 470 961,63	12 336 358,93
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle .....	49 754 566,78	51 323 400,28
<b>REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE</b> .....	<b>-</b>	<b>6,06</b>
<b>COMMISSIONS (PRODUITS)</b> .....	<b>30 815 390,69</b>	<b>14 558 393,65</b>
<b>COMMISSIONS (CHARGES)</b> .....	<b>654 889,56</b>	<b>707 410,72</b>
<b>GAINS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b> .....	<b>1 414 745,38</b>	<b>3 500 529,83</b>
Solde en bénéfice des opérations de change.....	1 414 745,38	1 821 329,27
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement.....	-	1 679 200,56
<b>AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION</b> .....	<b>152 249,47</b>	<b>124 060,00</b>
Produits d'exploitation bancaire .....	60 033,19	115 760,00
Autres produits.....	60 033,19	115 760,00
Autres produits d'exploitation non bancaire .....	92 216,28	8 300,00
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b> .....	<b>19 771 264,14</b>	<b>15 948 260,89</b>
Frais de personnel.....	11 866 473,66	9 488 626,89
Autres frais administratifs .....	7 904 790,48	6 459 634,00
<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES</b> .....	<b>5 504 228,63</b>	<b>2 292 906,27</b>
<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION</b> .....	<b>253 967,51</b>	<b>252 659,13</b>
Autres charges d'exploitation bancaire .....	253 967,51	252 659,13
Autres charges .....	253 967,51	252 659,13
<b>SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b> .....	<b>2 347 834,31</b>	<b>2 960 682,28</b>
<b>SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b> .....	<b>-</b>	<b>588,24</b>
<b>RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT</b> .....	<b>20 703 684,14</b>	<b>5 013 174,09</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL AVANT IMPOT</b> .....	<b>- 1 032 451,47</b>	<b>- 272 519,40</b>
Produits exceptionnels .....	88 531,65	79 565,09
Charges exceptionnelles .....	- 1 120 983,12	352 084,49
<b>IMPOT SUR LES BENEFICES</b> .....	<b>6 900 320,00</b>	<b>1 913 360,00</b>
<b>+/- RESULTAT DE L'EXERCICE</b> .....	<b>12 770 912,67</b>	<b>2 827 294,69</b>

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26.03.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B.	2.782,08 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.703,14 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.911,15 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.391,64 EUR	
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,73 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.079,34 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée	363,41 EUR	2.383,78 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	867,45 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.139,28 EUR	14.032,75 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco S.A.M.	Paribas	359,19 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.864,02 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.168.807 ITL	
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.614.937 ITL	
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	23.932,20 FRF	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	840,67 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.975,01 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.877,37 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.618,79 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	219,43 EUR	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	219,21 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.089,11 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.302,16 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.007,86 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.003,79 USD	
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.022,97 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.127,74 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.742,22 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.911,88 EUR	
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25.03.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.32.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	402.380,27 EUR	2.639.441,55 FRF
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30.03.1999.	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Nation Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.814,01 EUR	

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

